

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T268

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur Patrick BOLANT** reçue le 24 Mai 2022, relative à la livraison
de bois par l'entreprise POINT P avec un véhicule poids-lourds 26 t, **9 Chemin de Callenville à
Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement Chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise POINT
P afin de permettre la livraison de bois chez Monsieur Patrick BOLANT, **9 chemin de Callenville**.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise POINT P est autorisé à emprunter uniquement le trajet ci-après :
A l'aller : RD 74, Lieu-dit la Croix Sonnet, avenue de la Marnière, Chemin de Callenville.
Retour par le trajet inverse.

Le véhicule de l'entreprise POINT P ne devra, en aucun cas, descendre en direction du centre Ville. Le
véhicule de l'entreprise POINT P est autorisé à manœuvrer avenue du Beau regard afin de remonter le
chemin de Callenville.

Article 3 : L'entreprise POINT P devra prendre en compte les horaires scolaires afin de ne pas gêner la
circulation pour les accès aux établissements scolaires. La circulation pourra être perturbée pendant la
livraison qui devra être réalisée dans les plus brefs délais. L'entreprise POINT P devra mettre en place
une signalisation si la voie de circulation devait être bloquée pour les automobilistes.

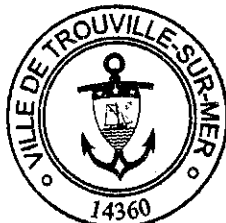
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 30 Mai 2022 de 9h00 à 12h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise POINT P**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise
en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mai 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.